

# COMMUNE DE SAINT-CYR-DE-FAVIERES

## CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2023 (20 heures)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de septembre à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-DE-FAVIERES, se sont réunis, en session ordinaire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux par Monsieur Serge REULIER, maire.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de la convocation sur le panneau officiel de la Mairie.

ETAIENT PRESENTS : Serge REULIER, Jean-Michel GIRARDIN, Adeline DELUBAC, Jean-Charles GILLET, Céline GOUTARD, Jean-Paul PIERSON, Manuel CHASSAIN, Mathieu CAMPANHA, Didier THELY, Tristan BAKOA, Marc DELPORTE *est arrivé à 20h25, était absent pour les délibérations n°1 et 2*, Catherine MICHARD, Catherine GENOUX, Brigitte CHAIZE formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIR a été donné :

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

ETAIENT ABSENTS : Joseph LARGET, Marc DELPORTE *était absent jusqu'à 20h25 pour les délibérations n°1 et 2*.

Date de la convocation : 25/09/2023

Secrétaire de séance : Mathieu CAMPANHA

\*\*\*\*\*

#### Ordre du jour de la séance

- Arrêté des procès-verbaux des séances du 07/04, 09/06, 01/07 et 11/07/2023
- Compte-rendu des décisions du Maire
- Opération Espace Savoirs et Jeunesse : modification du marché de travaux du lot 9 Enduits de façades et du lot 11 Electricité
- Délégation d'attribution du conseil municipal au maire pour décider de la conclusion et de la révision des baux à usage d'habitation
- Adhésion aux contrats d'assurance des risques statutaires et convention de délégation au CDG 42 pour le contrat groupe d'assurance statuaire 2024-2027
- Adhésion au service de médiation obligatoire du CDG 42
- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation
- Attribution de subvention aux associations 2023
- Décision budgétaire modificative du budget principal pour versement des subventions
- Décision sur les demandes d'admission en non-valeur du comptable public
- Projet de fermeture du préau du terrain de boules : dépôt du permis de construire
- Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2022
- Questions diverses :
  - Projet de l'éclairage de l'église
  - Information sur le devenir de la digue de protection des crues du lotissement du Gand

Un point est ajouté à l'ordre du jour :

- Opération Espace Savoirs et Jeunesse : modification du marché de travaux du lot 9 Enduits de façades et du lot 11 Electricité

\*\*\*\*\*

#### Arrêté du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture à l'assemblée du procès-verbal des séances du conseil municipal du 07/04/2023, 09/06/2023, 01/07/2023 et 11/07/2023 qui sont arrêtés et signés par le Maire et le secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### Compte-rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les décisions prise par le Maire dans le cadre de ses délégations.

\*\*\*\*\*

## Délibérations

### DELIBERATION N°CM230929-01

#### **OPERATION ESPACE SAVOIRS ET JEUNESSE : MODIFICATIONS DES MARCHES DE TRAVAUX DU LOT 9 ENDUITS DE FAÇADES ET DU LOT 11 ELECTRICITE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°4 du 07/03/2023 par laquelle le conseil municipal l'a autorisé à signer les modifications de marchés publics attribués par le conseil municipal, à la condition qu'elles soient de faibles montants, et n'excédant pas 5 % du montant initial (valeur cumulée des modifications successives).

Il présente au conseil municipal deux modifications de marchés de travaux pour le lot 9 Enduits de façades et le lot 11 Electricité. Il précise que ces modifications de marchés augmentent le montant initial du marché de plus de 5% et qu'il n'est pas autorisé à signer sans délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, il rappelle que ce sont des modifications de marchés de faibles montants qu'il est possible d'opérer conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la modification de marché n°1 ci-annexée du marché de travaux du lot 9 Enduits de façades de l'aménagement de l'espace savoirs et jeunesse,
- **ACCEPTE** la modification de marché n°1 ci-annexée du marché de travaux du lot 11 Electricité de l'aménagement de l'espace savoirs et jeunesse.

### DELIBERATION N°CM230929-02

#### **DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR DECIDER DE LA CONCLUSION ET DE LA REVISION DES BAUX A USAGE D'HABITATION**

Monsieur le Maire informe que le logement au 1<sup>er</sup> étage de la mairie et le logement de la maison Chassagne sont actuellement libres à la location.

L'agence immobilière Chalton et Dubanchet est en recherche de locataire actuellement pour la maison Chassagne conformément à leur mandat de location.

Concernant le logement du 1<sup>er</sup> étage de la mairie, un futur locataire est preneur du logement à compter des vacances de la Toussaint.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il rappelle la délibération n°1 du 12/06/2020 fixant l'attribution de certaines délégations, et afin de lui permettre de signer au nom de la Commune les baux de location concernant les logements communaux, il propose d'ajouter le point suivant :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, **dans la limite des baux à usage d'habitation ;**  
(5° de l'article 2122-22 du CGCT)

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la délégation suivante :
  - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, **dans la limite des baux à usage d'habitation.**  
(5° de l'article 2122-22 du CGCT)

### DELIBERATION N°CM230929-03

#### **ADHESION AUX CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES ET CONVENTION DE DELEGATION AU CDG 42 POUR LE CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUAIRE 2024-2027**

#### **Le Maire rappelle :**

- qu'en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

#### **Le Maire expose :**

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 abstention :**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP

Courtier : Relyens

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

**Risques garantis** : Décès ; congé pour invalidité temporaire imputable au service ; longue maladie, maladie longue durée, maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ; maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable ; temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

**Conditions** : taux à 6.55% avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

**Risques garantis** : congé pour invalidité imputable au service ; grave maladie ; maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ; maladie ordinaire.

**Conditions** : taux à 1.18% avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

**Article 2** : d'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023).

La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

- La première année du contrat : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant de l'appel à cotisation ;
- Les années suivantes : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

**Article 3** : l'assemblée délibérante autorise le **Maire** à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant.

**Article 4** : les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 pour la cotisation d'assurance statutaire, et au chapitre 011 pour la contribution au CDG 42.

**DELIBERATION N°CM230929-04**

**ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE**

**Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :**

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

**VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**VU** le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

### **Considérant ce qui suit : :**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de **médiation**.

**La médiation préalable obligatoire** vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, **à peine d'irrecevabilité**, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un placement en **disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant l'**aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de **Convention** à la procédure de **Médiation préalable obligatoire (M.P.O)**.

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité territoriale d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

### **Monsieur le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale ou l'établissement public, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1. D'adhérer** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**ARTICLE 2 : Les conditions d'adhésion sont les suivantes :**

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les **conditions d'adhésion** sont fixées dans les conditions suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

**ARTICLE 3 : d'approuver** la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 4 : d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

### **DELIBERATION N°CM230929-05**

#### **ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Il propose d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation pour inciter les propriétaires de logement vacant qui remplit les conditions d'assujettissement à cette taxe à le mettre en location ou à le vendre.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions :**

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Mathieu CAMPANHA s'étonne de soumettre les propriétaires de logements vacants à une taxe, alors qu'il constate plutôt l'existence d'aides aux propriétaires pour sortir de la vacance. On peut imaginer que certains propriétaires n'ont pas les moyens d'améliorer l'habitat pour le mettre en location.*

*Le Maire rappelle les cas particuliers pour lesquels un logement n'est pas soumis à cette taxe, notamment lorsqu'il n'est pas habitable et nécessite des travaux importants ; sinon, ils ont la possibilité de le mettre en vente.*

*Il explique que cette possibilité d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation est un outil de gestion du territoire permettant d'éviter les logements laissés à l'abandon et qui se dégradent.*

### **DELIBERATION N°CM230929-06**

#### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°3 du 11/07/2023 attribuant une subvention aux associations suivantes :

<b>Associations</b>	<b>Montant</b>
SOU des écoles St Cyr de Favières	4 454,00 €
ARPA Mably (CFA)	200,00 €
MFR Saint-Laurent-de-Chamousset	50,00 €
MFR Saint-Romain-de-Popey	100,00 €
Association Familles Rurales Cordelle/Saint-Cyr-de-Favières	1 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 804,00 €</b>

Il rappelle également qu'il avait été décidé, sur sa proposition, de reporter l'attribution de subventions des autres associations demandeuses.

Il informe qu'il a demandé à la commission des finances d'étudier les demandes de subvention présentées à la commune.

Jean-Michel GIRARDIN, 1<sup>er</sup> adjoint et responsable de la commission des finances, prend la parole et présente la proposition d'attribution de subvention aux associations.

Associations	Montant
SOU des écoles du Bourg - subvention de fonctionnement	300,00 €
Club des Jeunes St Cyriens	200,00 €
Tennis club St Cyr L'Hôpital	300,00 €
Comité d'Entraide du Roannais	60,00 €
Les Restaurants du Cœur (Loire)	300,00 €
ARRAVEM (aide aux victimes et médiation)	100,00 €
France Alzheimer	50,00 €
AFSEP (sclérosés en plaques)	50,00 €
ADAPEI Loire secteur Roanne Charlieu	50,00 €
APF France handicap	50,00 €
Association Prévention Routière	150,00 €
Pompiers humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Franç	50,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 660,00 €</b>

Proposition de subvention de fonctionnement au Sou des écoles : 300 €

Adeline DELUBAC rappelle qu'un montant de 132.35 € a été pris en charge par le sou des écoles pour l'achat d'une visualiseuse et d'une bouteille de gaz pour l'utilisation du local. Il n'est pas possible de leur rembourser par simple écriture comptable, un montant de 150 € leur ait attribuer pour ces frais. Un échange avec l'équipe associative a permis de clarifier le rôle de chacun, l'appui de la municipalité en cas de doute.

Céline GOUTARD explique par ailleurs que la municipalité a demandé l'autorisation à l'école et au sou des écoles pour que les enfants puissent utiliser les jeux de la cour d'école pendant le temps méridien dispensé à l'école, ceci afin de ne pas investir triplement sur le même type de jeux (présent également dans la cour de la cantine/garderie). Un montant de 150 € est donc allouer pour participer au renouvellement de ces jeux par le Sou des écoles.

Proposition de subvention de fonctionnement au Restaurants du Cœur : 300 €

Proposition de subvention de fonctionnement au Comité d'Entraide du Roannais : 60 €

Monsieur le Maire rappelle que l'association des Restos du Cœur est en grande difficulté financière compte tenu de l'augmentation des denrées alimentaires notamment.

Monsieur le Maire explique que le Comité d'Entraide du Roannais a indiqué que 2 colis d'un montant de 28 € ont été distribué sur la dernière période écoulée.

Catherine MICHARD trouve très important l'écart de montant des subventions entre les Restos du Cœur et le Comité d'Entraide du Roannais alors qu'ils ont le même but associatif. Elle précise que les Restos du Cœurs ne se déplace pas sur la Commune, contrairement au Comité d'Entraide du Roannais qui vient au contact des personnes en difficulté. Ce dernier a une cible plus rurale comme notre commune. Elle trouverait plus juste de réduire cet écart.

Certains membres considèrent également que les Restos du Cœurs ont déjà dû bénéficier d'un montant conséquent de subventions suite à leur appel.

L'assemblée a décidée de réajuster les propositions comme listé dans le tableau ci-dessous.

Proposition de subvention à l'Association Prévention Routière : 150 €

La commission propose d'attribuer une subvention à l'association et de la solliciter pour intervenir sur la commune pour action de sensibilisation.

Manuel CHASSAIN demande pourquoi aucun montant de subvention n'est proposé pour le Comité des Fêtes qui a présenté une demande. Le Maire explique, d'une part que la situation financière de l'association ne justifie une aide de la commune. D'autre part, une réflexion est en cours pour que la commune achète le matériel sollicité par au moins 2 associations (friteuse, barnum) et que ce matériel soit mutualisé pour servir aux manifestations des associations communales, avec un règlement d'utilisation, et voir aussi le proposer à la location des habitants de la commune.

Il précise par ailleurs que l'Amicale Boules a présenté une demande de subvention, mais la commune soutient l'association par la réalisation de leur projet de local.

Adeline DELUBAC précise également que la commission a pensé qu'il ne convenait pas d'allouer une subvention à une association dont les actions et activités (sportives ou de loisirs) ciblent une catégorie de personnes particulière sur la commune, tel que l'association Equit'à Villon.

Monsieur le Maire précise également qu'une décision budgétaire modificative sera nécessaire par délibération à prendre au cours de cette séance pour ajuster les crédits à l'article 65748 pour attribution et versement de subventions aux associations.

**Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget primitif principal 2023 adopté par délibération du conseil municipal du 07/04/2023,

Vu la décision budgétaire modificative du budget principal n°1 adoptée par délibération ce jour,

Vu les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire et M. Jean-Michel GIRARDIN,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'attribuer les subventions communales aux associations conformément aux tableaux ci-dessous :

<b>Associations</b>	<b>Montant</b>
SOU des écoles du Bourg - subvention de fonctionnement	<b>300,00 €</b>
Club des Jeunes St Cyriens	<b>200,00 €</b>
Tennis club St Cyr L'Hôpital	<b>300,00 €</b>
Comité d'Entraide du Roannais	<b>160,00 €</b>
Les Restaurants du Cœur (Loire)	<b>200,00 €</b>
ARRAVEM (aide aux victimes et médiation)	<b>100,00 €</b>
France Alzheimer	<b>50,00 €</b>
AFSEP (sclérosés en plaques)	<b>50,00 €</b>
ADAPEI Loire secteur Roanne Charlieu	<b>50,00 €</b>
APF France handicap	<b>50,00 €</b>
Association Prévention Routière	<b>150,00 €</b>
Pompiers humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Franç	<b>50,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 660,00 €</b>

**PREND NOTE** que les crédits seront inscrits au budget principal 2023 par décision budgétaire modificative.

**DELIBERATION N°CM230929-07**

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°1**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°3 du 11/07/2023 portant attribution de subventions aux associations pour un montant total de 5 804 €, et le report d'attribution concernant les autres de demandes de subvention présenté.

Il rappelle également la délibération n°6 de ce jour portant attribution de subventions aux associations pour un montant total de 1 660 €.

Il informe qu'il n'a pas opéré par décision du maire le virement de crédits nécessaire pour verser les subventions : après réponse de la trésorerie, le jeu d'écriture d'augmentation d'une dépense par l'augmentation d'une recette n'est pas assimilé à un virement de crédits de chapitre à chapitre (fongibilité des crédits autorisée par délibération n°9 du 07/04/2023).

Par ailleurs, il a reçu une demande de remboursement de trop-perçu en 2022 suite à une erreur de versement de subvention du rectorat d'un montant de 6 841 €. Ce remboursement passe par le chapitre 67 Charges spécifiques dont les crédits ne sont pas suffisants pour cette dépense de remboursement.

Enfin, la notification d'attribution du produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation permet d'augmenter la recette inscrite, il propose donc de passer la décision budgétaire modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	5 700.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés sur exercices antérieurs	0.00 €	5 300.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67: Charges spécifiques</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-73123 : Taxe com. addit. / droits mutation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 000.00 €
<b>TOTAL R 731 : Fiscalité locale</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 000.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>11 000.00 €</b>		<b>11 000.00 €</b>	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision budgétaire modificative.

### **DELIBERATION N°CM230929-08**

#### **DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la proposition d'admission en non-valeur du comptable public :

Exercice	Produits (type de recette)	N° du titre	Reste à recouvrer	Motif de l'admission en non-valeur
2010	Raccordement à l'égout	12	300.00 €	Poursuite sans effet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des restes à recouvrer dressé par le comptable public en date du 24 juillet 2023,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances pour le motif cité,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE**

- d'admettre en non-valeur le titre de recette recensée dans le tableau ci-dessus.

### **DELIBERATION N°CM230929-09**

#### **DEMANDE D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la proposition d'admission en non-valeur du comptable public :

Exercice	Produits (type de recette)	N° du titre	Reste à recouvrer	Motif de l'admission en non-valeur
2018	des loyers	182	38.32	Combinaison infructueuse d'actes
2018	des loyers	183	27.34	Combinaison infructueuse d'actes
2018	des loyers	183	13.89	Combinaison infructueuse d'actes
2019	des loyers	309	27.66	Combinaison infructueuse d'actes
2019	des loyers	500	96.94	Combinaison infructueuse d'actes
2020	des services périscolaires	169	0.20	Inférieur au seuil de poursuite
2020	des services périscolaires	511	0.10	Inférieur au seuil de poursuite



2019	des services périscolaires	786	15.20	Inférieur au seuil de poursuite
2021	des services périscolaires	439	5.50	Inférieur au seuil de poursuite
2022	des services périscolaires	576	2.50	Inférieur au seuil de poursuite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des restes à recouvrer dressé par le comptable public en date du 20 juillet 2023,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances pour le motif cité,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

*Le Maire précise bien que cette décision n'efface pas la dette du redevable. Ces sommes pourront toujours être réclamées auprès du tiers.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### DÉCIDE

- d'admettre en non-valeur les titres de recette recensés dans le tableau ci-dessus.

#### **DELIBERATION N°CM230929-10**

#### **PROJET DE TRANSFORMATION DU PRAEU DU TERRAIN DE BOULES : RECOURS A UN ARCHITECTE ET DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de transformation du préau du terrain de boules inscrit au budget d'investissement 2023.

Il rappelle que ce projet est né de la demande de l'association Amicale Boules pour disposer d'un local leur permettant de s'abriter en fonction des conditions météo lors de leur rencontre et de sécuriser leur lieu de stockage. Leur lieu de stockage fermé, situé à côté du préau côté maison des Sports, n'est plus en état d'utilisation.

*L'assemblée s'interroge sur la démolition de ce débarras compte tenu qu'il semble se dégrader.*

Ce projet a donc pour but de fermer le préau existant par l'édification d'un mur en bardage bois sur le côté ouvert, et la pose d'un rideau métallique sur le devant du préau.

Monsieur le Maire expose que le préau construit par l'association il y a une vingtaine d'années se situe sur la parcelle A 464, propriété de la Commune. Après recherche dans les archives des permis de construire, il s'est avéré que cette construction n'a pas été autorisée par un permis de construire.

La demande d'urbanisme pour la transformation du préau devra donc régulariser la construction initiale du préau.

Le projet de transformation nécessite donc le dépôt d'une demande de permis de construire car l'existant fait plus de 20 m².

Conformément à l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme, le recours préalable à un architecte est obligatoire pour une Commune qui dépose un permis de construire.

Monsieur présente le devis du cabinet d'architecture AABT pour une mission de maîtrise d'œuvre limitée au permis de construire : 2 040.00 € HT, 2 448.00 € TTC.

*L'assemblée s'interroge sur le montant de la prestation qui leur paraît élevée. Le Maire et Adeline DELUBAC assure que ce sont bien les tarifs des architectes pour l'élaboration d'un permis de construire, avec relevé d'états des lieux, réalisations de tous les plans et autres pièces spécifiques réglementaires à joindre au dossier.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité :**

- Autorise le Maire à procéder au dépôt de la demande de permis de construire.

#### **DELIBERATION N°CM230929-11**

#### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022**

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport annuel doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**Après présentation du rapport 2022 ci-annexé, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ADOPTE le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de SAINT-CYR-DE-FAVIERES.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Projet de l'éclairage de l'église**

Monsieur le Maire présente le projet d'éclairage pour mise en valeur de l'église.

Le coût total du projet s'élève à 85 710 € HT, la participation restant à charge de la commune (après déduction des subventions reçues par le SIEL) s'élève à 35 813 €.

La proposition est détaillée en trois postes d'éclairage : le clocher, le parvis, et le côté de l'église. Il est possible de ne retenir qu'un seul poste, et encore d'ajuster la proposition et supprimant des éclairages. Par exemple, l'éclairage mettant en valeur juste le clocher de l'église s'élève à 26 243 € HT (à charge de la Commune).

L'assemblée reconnaît que le projet donne une réelle valeur ajoutée au village avec son église remarquable. En revanche le coût demande un temps d'étude.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de réfléchir à ce projet pour se positionner au moment de l'élaboration du budget primitif 2024.

### **Information sur le devenir de la digue de protection des crues du lotissement du Gand**

Monsieur le Maire rappelle l'étude de danger initiée en 2022 concernant la protection des crues du Gand. Il rapporte au Conseil Municipal que le bilan de l'étude a démontré une faiblesse de la digue : le niveau réel de protection correspond une crue qui revient tous les 10 ans, au lieu de protéger contre les crues plus importantes qui reviennent tous les 70 ans.

Trois scénarii ont été rendus suite à une étude de faisabilité :

- soit la suppression du système d'endiguement et la renaturation du site (habitations du lotissement du Gand comprises)
- soit la réhabilitation de l'ouvrage pour rehausser le niveau de protection à une crue qui revient tous les 70 ans
- soit la réhabilitation de l'ouvrage pour rehausser le niveau de protection à une crue qui revient tous les 50 ans

Le bureau d'études doit finaliser son rapport d'étude en complétant notamment le volet financier de ces 3 scénarii, afin de prendre la meilleure décision, le coût des travaux n'étant pas le seul critère de choix.

Monsieur le Maire précise que les habitants concernés ont été réunis pour leur présenter les résultats de cette étude.

Il rappelle que l'intercommunalité ayant la compétence sur ce dossier, la décision revient au conseil communautaire de la CoPLER, le conseil municipal n'a pas à se prononcer.

Jean-Paul PIERSON demande si dans le cas de la première option retenue, la commune serait indemnisée pour la salle des fêtes de l'Hôpital-sur-Rhins, permettant peut-être de reconstruire une nouvelle salle des fêtes ailleurs.

Le Maire précise qu'il s'agit d'un rachat du patrimoine communal, non d'une indemnisation. Les fonds perçus n'auront pas une vocation particulière à être affectés à un projet de salle des fêtes.

### **Plan de redynamisation des bourgs – CoPLER : bourg de l'Hôpital-sur-Rhins**

Le Maire informe que le cabinet Epures a retravaillé les scénarii proposés pour l'aménagement du bourg de l'Hôpital-sur-Rhins. Les priorités d'actions sont la place de la gare avec son bâtiment jusqu'au parking du routier.

### **Tour de table**

#### **Groupe de travail CTG (CoPLER) « Référénts Jeunesse » :**

Adeline DELUBAC informe qu'il ressort de la Convention Territoriale Globalisée signée en 2022 concrètement aujourd'hui, la création d'un poste de référent jeunesse, recrutement porté par l'ASAJ pour un CDD de 8 mois en tant que « accompagnateur de dynamique jeunesse ».

#### **Projet de voirie virage de Joannon :**

Jean-Charles GILET rend compte d'une rencontre avec M. BUONO du service technique du Département qui a été sollicité pour prendre conseil en amont du projet de travaux de voirie du virage de Joannon qui s'affaïsse. Il a fait remarquer qu'en présence d'un point d'eau naturel à proximité direct, il fallait solliciter la DDT – Police de l'eau avant toute étude de projet. Un courrier leur a été adressé dans ce sens.

Un dossier de demande de subvention au titre des Amendes de Police peut être déposé pour ce projet. Il faut donc demander des devis mais attendre l'aval de la Police de l'Eau.

#### Programme de voirie 2024 :

Jean-Charles GILET demande à la commission des chemins de commencer à réfléchir aux chemins à visiter et de se réunir rapidement pour prévoir le programme de voirie 2024. La demande de subvention voirie au Département doit être déposée le plus tôt possible et avant le 31/12/2023.

La commission se retrouvera le samedi 21 octobre pour faire la visite annuelle des chemins.

#### Affaires scolaires :

Céline GOUTARD rapporte que l'inspection académique a informé qu'il revenait à la municipalité d'acquiescer un logiciel spécifique permettant le vote des délégués des parents d'élèves par voie dématérialisée. Il a été convenu avec la directrice, compte tenu du nombre de vote pour notre école, que ce projet sera reporté tant qu'il ne sera pas obligatoire. Les élections se dérouleront pour cette année le vendredi 13 octobre.

Le prochain conseil d'école aura lieu le mardi 7 novembre.

Les effectifs scolaires de la rentrée se sont arrêtés 129 élèves et 2 qui arriveront en cours d'année.

Mathieu CAMPANHA revient sur une récente actualité locale, selon laquelle un couple avait offert une fleur à un enfant aux abords de l'école de Bully. Bien que cette affaire se soit conclue non inquiétante, il suggère de sensibiliser les enfants aux risques qui peut exister. Il existe au sein de la gendarmerie un Correspondant territorial de prévention (CTP) qui peut intervenir auprès des enfants de l'école.

Le maire prend note d'en discuter en conseil d'école.

#### Entretien des voiries :

Brigitte CHAIZE rapporte qu'un panneau de signalisation en face du local est caché par la végétation, la haie aurait besoin d'être taillée.

Le Maire rappelle qu'il appartient à chaque propriétaire de terrain d'entretenir sa haie afin qu'elle n'empiète pas sur le domaine public.

Catherine GENOUX revient sur la haie qui déborde sur la route de Commelle. Le propriétaire devait être rappelé à son obligation de tailler sa haie. Elle a constaté que celle-ci n'avait toujours pas été entretenue.

Brigitte CHAIZE rapporte que la voirie de La Brosse, toute neuve, a été salie par le passage d'un engin agricole. Elle demande s'il peut être demandé à l'agriculteur de nettoyer la voie. Le Maire confirme que l'agriculteur doit nettoyer après son passage si besoin.

#### PCAET :

Jean-Paul PIERSON rapporte qu'il a participé avec Didier THELY au travail des élus de la CoPLER qui ont décidé de lancer volontairement un Plan Climat Air Energie Territorial.

Il informe qu'il appartient à présent à chaque Commune de se concerter sur la « place » des énergies renouvelables sur son territoire en définissant des zones d'accélération de production EnR. Il s'agit, pour chaque type d'énergies (photovoltaïque, éolien, biomasse & solaire thermique, géothermie, biogaz, réseaux de chaleur) de zoner des m<sup>2</sup> prioritaires sur une carte. Ce travail doit être rendu à la CoPLER pour le 16 novembre.

La COPLER fera ensuite une mise en commun du travail de chaque commune, analysera et harmonisera ces cartes. Une concertation avec le public sera organisée dans chaque commune avant l'élaboration des cartes définitives. En décembre 2023, chaque commune devra délibérer pour approuver les cartes.

Le Maire rappelle que la commune ne sera pas concernée par tous les types d'énergies renouvelables compte tenu des contraintes de chacune.

Ce zonage ne bloquera pas non plus des demandes hors périmètre défini, mais sur une zone priorisée, les projets seront accélérés. Les membres intéressés se pencheront sur ce travail à la suite du prochain conseil municipal.

#### Projet de jumelage avec la commune de Pouma au Cameroun :

Tristan BAKOA relance le conseil municipal pour avancer sur ce projet avant son prochain voyage au Cameroun.

Le Maire informe qu'il a parlé de ce projet en conseil d'école qui a été bien accueilli. Il prend note de relancer un comité de suivi pour piloter le projet.

**Séance levée à 23h00.**

**Fait le 18 octobre 2023,**

**Le Maire  
Serge REULIER**

**Le secrétaire de séance  
Mathieu CAMPANHA**